

31 mai 1991

Commentaires sur le PROJET DE LOI
relatif aux recherches
sur l'élimination des déchets radioactifs

Roger BELBEOCH

REMARQUES PRELIMINAIRES

1-Le titre:élimination des déchets

L'enfouissement est-il une "élimination" ? Mettre des déchets dans une décharge ce n'est pas éliminer ces déchets.

Le rapport Bataille rédigé pour la préparation de cette loi portait le titre "Rapport sur la gestion des déchets nucléaires de haute activité".

Le titre du projet de loi est donc totalement incorrect.

2-Le projet de loi n'est présenté que par le ministre de l'industrie.Pourquoi?

Les laboratoires souterrains seront des installations classées au titre de la protection de l'environnement,ils seront donc en principe sous le contrôle du ministère de l'environnement.Pourquoi le ministre de l'environnement n'a-t-il pas été un des partenaires de ce projet de loi?

3-Les problèmes de santé ne sont pas exclus dans la mesure où il est question de produits radioactifs.Pourquoi le ministre de la santé publique est-il absent du projet de loi?

En résumé,c'est le ministère producteur de déchets toxiques qui a été chargé de rédiger la loi qui va définir ses responsabilités.Le pollueur est chargé de son propre contrôle.

EXPOSE DES MOTIFS

1-"Les volumes cumulés jusqu'en 2010 de déchets à vie longue sont de l'ordre de 4000 m³ pour les déchets vitifiés et de 140000 m³ pour les autres"

-sur quelles données ces valeurs s'appuient-elles?

-le Rapport Bataille regrettait que le problème des déchets n'ait pas été pris en compte dès le départ alors "qu'il ne s'agit pas d'un avatar imprévisible mais d'une conséquence inéluctable du fonctionnement des centrales"(p.29)

On parle ici du volume des déchets jusqu'en l'an 2010.Ces déchets sont le résultat d'un programme de production énergétique dans lequel on n'a pas évoqué le problème des déchets.

"la nature et la quantité de déchets produits seront un critère de choix important pour les réacteurs du futur"

Si la quantité de déchets est un critère de choix important pourquoi ne serait-elle pas utilisée dans l'élaboration globale du programme énergétique?

2-"l'étude de formations géologiques, qui durera de 10 à 15 ans comporte:

....des travaux de surface

....le creusement et l'exploitation à plusieurs centaines de mètres de profondeur de laboratoires souterrains dans lesquels sont conduites des expérimentations in situ de comportement des matériaux. Elles seront menées en fonction des exigences de sûreté fixées par la Règle fondamentale de sûreté "(p.4)

-La Règle fondamentale de sûreté pour les travaux du stockage en profondeur des déchets nucléaires de haute activité n'a pas encore été publiée. Elle est actuellement en cours d'élaboration. Comment peut-on, dans ces conditions savoir si les travaux seront effectués en garantissant l'environnement et la santé de la population?

-Les règles de sûreté sont généralement rédigées pour assurer une gestion correcte d'installations où la quantité de matériaux radioactifs est importante. Reconnaître que les travaux dans les laboratoires souterrains seront conformes à la Règle fondamentale de sûreté, c'est reconnaître implicitement qu'on y entreposera des quantités importantes de produits radioactifs, des déchets nucléaires.

"Dans le cadre de la législation existante, des sources radioactives pourront être temporairement utilisées pour les expérimentations. Cependant, aucun déchet radioactif ne sera stocké ou entreposé dans les laboratoires".

Cela signifie-t-il que les sources radioactives qui pénétreront dans les laboratoires souterrains ne seront pas faites à partir de matériaux appartenant aux déchets? L'interprétation qu'on doit faire de ce paragraphe est probablement la suivante: le déchet est un produit qui ne peut servir et dont on doit se débarrasser. A partir du moment où il peut servir à quelque chose, comme une étude en particulier, il ne s'agira plus d'un déchet, mais d'une source. Il sera donc possible d'introduire dans les laboratoires souterrains des déchets dans la mesure où on les aura désignés comme sources radioactives destinées à la recherche.

"Dans le cadre de la législation existante.."

La législation définit, en ce qui concerne l'activité radioactive, deux types d'installations qui relèvent de procédures administratives différentes.

-les installations classées au titre de la protection de l'environnement si l'activité totale ne dépasse pas une certaine valeur.

-les installations nucléaires de base si l'activité totale dépasse cette valeur. Dans ce cas il n'y a pas de limite supérieure pour la radioactivité.

A aucun endroit, ni dans l'exposé des motifs, ni dans le projet de loi il est indiqué que les laboratoires ne seront pas autorisés à être des installations nucléaires de base.

A partir du moment où il est envisagé d'entreposer pendant des temps longs

(l'étude pourrait durer de 10 à 15 ans!) des produits radioactifs il serait important de définir la limite supérieure de la radioactivité qui sera tolérée dans ces laboratoires.

"Les études sur la séparation et la transmutation nécessitent encore un volume important de travaux avant la définition des procédés industriels qui pourront être mis en oeuvre" (p.4)

Comment peut-on envisager actuellement l'enfouissement des déchets alors qu'on déclare que les études ne sont pas encore déterminées? Les résultats de ces études pourraient modifier complètement la gestion à long terme des déchets (méthodes de conditionnement et de stockage)

Question: Si ces études débouchent sur des résultats intéressants qui permettraient d'améliorer considérablement le stockage définitif, sera-t-il possible de les utiliser pour des déchets déjà conditionnés ou ceux que l'on va continuer à conditionner?

"Ces programmes de recherche feront l'objet chaque année d'un rapport public d'évaluation déposé devant le Parlement " (p.5)

Question: pourquoi un tel rapport devrait-il attendre plusieurs mois après le vote de la loi pour être présenté au Parlement? L'état actuel des résultats des recherches tant concernant le confinement que celles concernant la transmutation pourrait être un élément d'appréciation intéressant sur la validité du projet de loi, et pourrait aider la population et ses élus à évaluer la validité des procédures envisagées.

LE PROJET DE LOI

Article premier "Le gouvernement adressera chaque année au Parlement un rapport public d'évaluation des recherches portant sur l'élimination des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue "

Faut-il pour un Etat démocratique, avec une représentation parlementaire, une loi spécifique pour que le Gouvernement fournisse régulièrement aux représentants élus des citoyens, les informations nécessaires pour qu'ils puissent assumer leurs responsabilités? Comment se fait-il que les élus n'aient pas réclamé depuis longtemps de tels rapports qui semblent essentiels pour évaluer le problème de la gestion des déchets, composante importante du dossier nucléaire?

"A l'issue d'une période qui ne pourra pas excéder quinze ans..."

Si "le régime des servitudes et des sujétions afférentes à la création d'un centre de stockage définitif des déchets radioactifs à haute activité et à

vie longue " dépend des études entreprises sur les techniques de conditionnement et de transmutation, comment peut-on fixer arbitrairement un délai maximum d'attente pour la prise de décision? Logiquement c'est l'état d'avancement des études qui devrait déterminer le moment où une décision raisonnable est possible.

Article 2 : son contenu informatif est totalement nul.

Article 3 : il indique qu'une certaine loi sera respectée. Cela ne va-t-il pas de soi qu'un gouvernement dans un Etat de droit est tenu de respecter les lois?.

Article 4 : "Cette autorisation est assortie d'un cahier des charges "

Aucune indication n'est donnée sur la nature de ce cahier des charges. Qui sera chargé de le rédiger, qui en discutera les termes (les ministères? le Parlement? Les représentants locaux des populations concernées?)

"Le demandeur d'une telle autorisation doit posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien de telles opérations"

Faut-il une loi pour obliger les fonctionnaires d'un ministère à ne pas confier des travaux importants qui peuvent avoir des conséquences désastreuses pour l'environnement et les populations, à des entreprises n'ayant aucune compétence? On pouvait penser que s'assurer de la compétence des demandeurs de travaux publics faisait partie du travail normal des fonctionnaires.

S'il faut un article spécial c'est peut-être que la compétence nécessaire est un peu particulière. Il serait alors important que cela soit défini.

Article 5 . Faut-il un article spécifique pour annoncer que les expropriations effectuées dans le cadre d'une procédure d'utilité publique donneront lieu à des indemnités comme cela se fait habituellement. En somme le Gouvernement là encore s'engage à respecter les procédures réglementaires définies légalement.

Article 6 . Aucune précision concernant les indemnisations n'est donnée pour les territoires extérieurs aux laboratoires, situés à l'intérieur du périmètre de protection. Aucune indication n'est donnée sur l'importance de ce périmètre qui sera fixé en dehors de toute discussion parlementaire par un simple décret d'application, ni de la nature des contraintes et des interdictions pour les propriétaires des terrains concernés.

Article 7 . Le flou de cet article peut permettre toutes les pratiques (voir les commentaires faits à propos de l'EXPOSE DES MOTIFS).